DROIT DES CONTRATS ET DU NUMÉRIQUE

INFO-S2 - 2024-2025

PRÉSENTATIONS

- Yoann SPICHER yoann.spicher@universite-paris-saclay.fr
- Programme:
 - 1. Les principes généraux du droit
 - 2. Les contrats
 - 3. Le droit du travail généralités
 - 4. Le droit du travail enjeux contemporains
 - 5. Les régimes de responsabilité
- Évaluations :
 - 25 % : exposé
 - 25 % : QCM
 - 50 % : DS

V. LES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ

- 1. La responsabilité pénale
- 2. La responsabilité civile contractuelle
- 3. La responsabilité civile extracontractuelle

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

- Rappel : le droit pénal détermine les comportements antisociaux et leurs sanctions au nom de la société tout entière
- L'obligation de répondre des infractions commises et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime
- Généralement : peine d'amende, de travail d'intérêt général et/ou de prison
- Objectif de réparer le dommage commis à l'égard de la société, même sans dommage ni victime

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

- 3 éléments à réunir :
 - élément légal
 - élément matériel
 - élément moral

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE L'ÉLÉMENT LÉGAL

- Principes d'interprétation stricte et de légalité des délits et des peines
- Article 111-4 du Code pénal : La loi pénale est d'interprétation stricte
- Article 111-3 du Code pénal :
 - Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.
 - Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.
- Nécessité de l'existence d'un texte et absence de pouvoir créateur des juges
- Principes de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE L'ÉLÉMENT MATÉRIEL

- Le comportement réprimé par la loi
- Attitude positive ou négative
- La tentative : punie dans tous les cas pour les crimes, parfois pour les délits
- Même sanction que l'infraction soit consommée ou non

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE L'ÉLÉMENT MORAL

- L'intention de commettre l'acte aboutissant à l'infraction
- Article 121-3 du Code pénal : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre
- Suppose une volonté consciente et éclairée
- Suppose le discernement : la capacité comprendre les conséquences de ses actes
- Y compris dans le cas d'une infraction non intentionnelle

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE QUI?

- Principe de responsabilité pour fait personnel
- Article 121-1 du Code pénal : Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.
- Aucune exception
- Personne physique ou morale

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

QUI?

- L'auteur ou l'autrice : la personne qui commet matériellement l'infraction ou qui tente de la commettre
- Le co-auteur ou la co-autrice : une personne qui participe à l'action matérielle au côté de l'auteur ou de l'autrice principale et qui encourt la même peine
- Complice :
 - la personne qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation de l'infraction
 - la personne qui provoque à l'infraction ou donne des instructions pour la commettre

- Pas de condamnation possible, mais l'infraction et la culpabilité peuvent être reconnues
- En cas de:
 - Cause objective
 - Contrainte
 - Trouble mental ou démence
 - Excuse de minorité

- Cause objective :
 - Autorisation de la loi ou de l'autorité légitime
 - Légitime défense : face à une atteinte injuste et actuelle contre une personne ou un bien, acte nécessaire, simultané et proportionné
 - État de nécessité : autorise une action illégale pour empêcher la réalisation d'un dommage plus grave

- Contrainte:
 - Force irrésistible (malaise au volant en cas de maladie inconnue, pression ou chantage ayant aboli le discernement...)

- Trouble mental ou démence :
 - Abolition du discernement au moment des faits

- Excuse de minorité :
 - Pas de tribunal ordinaire : juge ou tribunal des enfants, cour d'assises des mineur·es...
 - Impossibilité d'être sanctionné·e comme un·e adulte : la moitié de la sanction prévue ou 30 ans maximum
 - La responsabilité civile repose sur les parents
 - Dans de rares cas et en fonction de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, l'excuse de minorité peut ne pas être appliquée

- Excuse de minorité :
 - avant 13 ans : en principe, présomption de non discernement
 - Mesures éducatives possibles, par exemple l'interdiction de fréquenter une personne ou un lieu
 - entre 13 et 16 ans : la responsabilité pénale peut être engagée
 - o idem supra + peine d'enfermement en cas de récidive
 - entre 16 et 18 ans : la responsabilité pénale peut être engagée
 - o idem supra + travaux d'intérêts généraux + amende jusqu'à
 7500 €
 - a partir de 18 ans : majorité pénale et fin de l'excuse de minorité

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

- 3 éléments à réunir :
 - élément légal
 - élément matériel
 - élément moral

V. LES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ

- 1. La responsabilité pénale
- 2. La responsabilité civile contractuelle
- 3. La responsabilité civile extracontractuelle

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui
- L'objectif : indemniser la victime du dommage
- Englobe:
 - la responsabilité contractuelle
 - la responsabilité extracontractuelle

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

- Responsabilité engagée en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution totale ou partielle des obligations nées d'un contrat
- Objectifs:
 - procurer un équivalent pécuniaire aux créancier·es
 - réparer le préjudice subi du fait de l'inexécution du contrat

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

- Nécessite 3 conditions cumulatives :
 - un dommage
 - un fait générateur de responsabilité
 - un lien de causalité entre les 2

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE LE DOMMAGE

- Matériel (perte éprouvée ou manque à gagner) ou moral (douleur morale, impossibilité de poursuivre une activité, préjudice esthétique, d'affection...)
- Doit être certain :
 - soit s'être déjà réalisé
 - soit inévitable dans les conditions données
 - véritable et démontré
 - ≠ éventuel ou hypothétique

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE LE FAIT GÉNÉRATEUR DE RESPONSABILITÉ

- L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat
- S'évalue en se référant au contrat ou à la loi
- 2 catégories d'obligations :
 - de résultat : fournir un résultat
 - La faute est présumée si le résultat n'est pas atteint (inexécution du contrat) et la charge de la preuve repose sur la partie défenderesse
 - de moyens : faire tout son possible pour atteindre un objectif
 - Nécessite une preuve de la faute, à amener par la partie demanderesse

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE LE LIEN DE CAUSALITÉ

- Le lien entre le fait générateur de responsabilité et le dommage
- Doit être certain
- Doit être immédiat et direct

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE LES CAUSES D'EXONÉRATION

- La responsabilité contractuelle de la partie débiteuse peut être exonérée en cas de :
 - Force majeure : un événement échappant au contrôle de la personne, imprévisible et aux effets inévitables
 - Faute de la partie créancière

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

LA RÉPARATION DU DOMMAGE

- Si les 3 conditions sont réunies, la responsabilité de la partie débiteuse est engagée et elle a l'obligation de réparer le préjudice :
 - Exécution forcée : lorsque l'obligation contractuelle peut encore être exécutée, un·e créancier·e peut demander à ce que la partie débiteuse y soit forcée ou soit forcée de payer un tiers ou une tierce pour l'exécution
 - Le versement de dommages-intérêts : lorsque l'obligation contractuelle ne peut plus être exécutée, les juges peuvent ordonner le versement d'une somme d'argent équivalente au préjudice, appréciée le jour du jugement définitif
- Pas d'enrichissement possible : les dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à ce qui est dû

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE LES CLAUSES CONTRACTUELLES

- Le contrat peut prévoir des clauses à appliquer en cas de litige
 - Clauses de non-responsabilité :
 - limite les obligations de la partie débiteuse en précisant des types de dommage dont elle ne répondra pas
 - o uniquement pour les éléments non essentiels du contrat
 - o inapplicable en cas de dol, de dommage physique, d'obligation légale de sécurité...
 - Clauses de responsabilité supplémentaires, par exemple en cas d'aléa
 - Clauses relatives au montant de la réparation :
 - o limite au plafond maximum (inapplicable en cas de dol, de dommage physique, d'obligation légale de sécurité...)
 - o fixée à l'avance pour chaque cas d'inexécution

V. LES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ

- 1. La responsabilité pénale
- 2. La responsabilité civile contractuelle
- 3. La responsabilité civile extracontractuelle

LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRACONTRACTUELLE

- Responsabilité engagée en cas de dommage causé à autrui en dehors d'une relation contractuelle
- Auparavant, nommée « responsabilité délictuelle »
- Objectif:
 - réparer le préjudice subi par la victime

LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRACONTRACTUELLE

- Nécessite 3 conditions cumulatives :
 - un dommage
 - un fait générateur de responsabilité
 - un lien de causalité entre les 2

LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRACONTRACTUELLE LE DOMMAGE

- Matériel, moral ou physique
- Doit être :
 - certain (véritable et démontré)
 - personnel : action portée par une personne ayant un intérêt légitime pour agir en justice

LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRACONTRACTUELLE LE FAIT GÉNÉRATEUR DE RESPONSABILITÉ

- L'événement humain ou non humain à l'origine du dommage
- Volontaire ou non intentionnel (imprudence ou négligence)
- Commission ou omission
- 3 régimes de responsabilité :
 - fait personnel
 - fait d'autrui
 - fait d'une chose

LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRACONTRACTUELLE LE FAIT GÉNÉRATEUR DE RESPONSABILITÉ

- Le fait personnel
 - Un dommage causé directement par la personne responsable
- Le fait d'autrui
 - Un dommage causé par une personne dont la personne responsable a la garde (enfant mineur·e, salarié·e...)
- Le fait d'une chose
 - Un dommage causé par une chose dont la personne responsable a la garde
 - Arbre, falaise, maison, vapeur, feuille de salade, chien...
 - Y compris en l'absence de faute ou de négligence dans l'usage de la chose
 - Gardien·ne ≠ propriétaire

LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRACONTRACTUELLE LE LIEN DE CAUSALITÉ

- Le lien entre le fait générateur de responsabilité et le dommage
- Doit être certain
- Doit être immédiat et direct
- La charge de la preuve (pour les 3 points) repose sur la partie demanderesse

LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRACONTRACTUELLE LES CAUSES D'EXONÉRATION

- La personne responsable du dommage peut être exonérée de sa responsabilité en cas de :
 - Force majeure : un événement échappant au contrôle de la personne, imprévisible et aux effets inévitables
 - Fait de la victime :
 - o exonère totalement la partie défendeuse si le fait présente les caractères de la force majeure ou en cas de faute intentionnelle
 - exonère partiellement sinon (partage de responsabilité au *pro rata* de la gravité des fautes de chacun·e)